Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** *Bureau des examens et des certifications* Suivi par : Catherine LONCLE tél. : 01 49 55 52 32 Fax : 01 49 55 48 88 **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** *Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique* Suivi par : Christian VERNHES tél. : 05 61 28 94 01 Fax : 05 61 94 21 *Bureau des pôles de compétences et des établissements d'enseignement supérieur* Suivi par : Jean-Luc BOULET tél. : 01 49 55 55 13 Fax : 01 49 55 52 25	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/SDEPC/N2008-2063** **Date: 20 mai 2008**

Date de mise en application : 1er mai 2008
Nombre d'annexe : 1

Annule et remplace partiellement la page 5 de la note de service DGER/SDPOFE/SDEP/ N°2008-2036 du 17 mars 2008

Annexe : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur

Objet : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur (SMIC horaire) pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole, applicable à compter du 1er mai 2008,

Bases juridiques : Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Mots-clefs : examens, indemnisation personnel non examinateur

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, Mesdames et Messieurs les agents comptables, des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire	Pour information :

Vous trouverez ci-joint le nouveau taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole applicable à compter du 1er mai 2008.

Vu, le Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le chargé de la sous-direction
des Politiques de Formation et d'Education

Jacques ANDRIEU

ANNEXE : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole applicable à compter du 1er mai 2008 (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :	Taux applicable à compter du 1/05/2008
Anciens fonctionnaires et non-fonctionnaires :	8,63 €
Personnel de surveillance :	8,63 €
Responsable d'une classe :	8,63 €
Autres cas :	8,63 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	8,63 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	8,63 €

Décret n°2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (JORF n°0101 du 29 avril 2008)